

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-31-1901 de concession à M. de Sinety

n° 07-31-1901 de

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 février 1901

Numéro JO

n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro

15 mars 1901

VISAS

Les Gouverneur de la Côte Française les Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1598 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions, Vu la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés des 17 Mars, 28 Mai 1900 et 2 Janvier 1901 relatif à la Commission de la propriété foncière.

Vu la demande en date du 10 Janvier 1901 de M. Dutreil en vue d'obtenir le titre de concession définitive du lot de terrain portant le n° 145 du plan cadastral du plateau de Djibouti au nom de MM. J. de Sinety et Dutreil, Attendü que MM. de Sinety et Dutreil ont satisfait aux conditions imposées par l'arrêté du 1 Janvier 1902 et qu'ils ont fait construction en pierres sur ce lot accordé à titre provisoire. Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 21 Février 1901, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1901.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive à MM. J. de Sinety et Dutreil du lot de terrain portant le No 145 du plan cadastral du plateau de Djibouti où ils ont fait construire une maison en pierres. Art. — La Colonie ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront accomplies par les soins des concessionnaires et à leurs frais au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

Signé : A. BONHOURE. Par le Gouverneur. **Le Secrétaire Général p. i. Signé : CHARLAT.** Le Chef du Service des Travaux Publiessioné – MUNIER.